



FICHE PRÉVENTION

La mobilité durable



Le covoiturage

Qu'est-ce que le covoiturage ?

Le covoiturage consiste en l'utilisation d'un véhicule par un conducteur non professionnel avec un (ou plusieurs) passager(s) pour effectuer tout ou partie d'un trajet initialement prévu par le conducteur. La pratique ne doit pas être rémunérée en dehors du partage des frais de déplacement.

On parle de covoiturage courte distance pour les déplacements inférieurs à 80 km et de covoiturage longue distance pour ceux supérieurs à 80 km.

Les avantages du covoiturage :

Le covoiturage est une opportunité pour améliorer la qualité de vie et répondre aux enjeux de la mobilité du quotidien.

Pour l'utilisateur, le covoiturage permet :

- Augmenter son pouvoir d'achat
- Participer à l'amélioration de la qualité de l'air
- Se déplacer plus librement : le covoiturage crée une offre de mobilité partagée là où il n'y a pas de transport en commun
- Être solidaire : il donne l'accès à un transport pour ceux qui n'ont pas de voiture ou qui ne peuvent pas conduire

Pour la collectivité :

- La réduction du trafic routier durant les heures de pointe et un gain en matière de stationnement
- Les réductions de coûts publics pour les collectivités
- Une diminution de la pollution atmosphérique pour les métropoles
- Un exemple concret de solidarité territoriale (source : Ademe, Développement du covoiturage régulier, 2017)

Comment ça marche ?

L'organisation du covoiturage, c'est-à-dire la mise en relation d'un conducteur avec un ou plusieurs passagers, peut se faire selon deux principes :

- Le covoiturage planifié entre particuliers ou par le biais de sites en ligne ou d'applications qui favorisent la mise en relation entre conducteurs et passagers
- Le covoiturage spontané, basé sur l'utilisation du trafic routier comme offre potentielle de déplacement (autostop organisé ou lignes de covoiturage, par des point d'arrêt matérialisés)

Quels droits pour les passagers ?

Les passagers et le conducteur sont des particuliers qui n'exercent pas leur activité dans un cadre professionnel. En conséquence, leur relation est régie par le droit commun des contrats et les règles habituelles de protection des consommateurs ne sont pas applicables, notamment les règles encadrant les indemnisations dues aux passagers en cas de retard ou d'annulation. En revanche, si un professionnel, via son site internet, met en relation le conducteur et les passagers contre rémunération, ce dernier est soumis aux mêmes règles que n'importe quel autre professionnel vis-à-vis des consommateurs.

Les échanges financiers entre les conducteurs et les passagers

Les échanges financiers entre les conducteurs et les passagers sont limités au partage des frais de déplacements : usure du véhicule, frais de réparation et d'entretien, pneumatiques, carburant et primes d'assurances, péages et frais de stationnement. Le partage des frais n'est pas soumis à la TVA, ne constitue pas un revenu et le conducteur n'est pas soumis à cotisations sociales.

Le barème forfaitaire (fixé à l'article 6B de l'annexe IV du code général des impôts) peut être utilisé par un conducteur. Il est ainsi recommandé de fixer des offres de covoiturage inférieures ou égales à 0.20 €/km par passager, au regard du barème maximal à 0.60 €/km.

L'assurance

Le propriétaire d'un véhicule doit souscrire au minimum une assurance responsabilité civile. Cette garantie couvre les dommages qui peuvent être occasionnés à des tiers lors d'un sinistre. Ainsi, le passager du covoiturage est garanti par cette assurance obligatoire.

L'assurance doit couvrir :

- Les trajets domicile/travail pour le covoiturage entre collègues
- Le « prêt du volant » quand on confie la conduite à une autre personne

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous adresser à notre préventeur
Retrouvez l'ensemble des fiches prévention sur <https://www.cdG62.fr>

La réglementation

- Article L3121-1 du code des transports
- Article R3132-1 du code des transports
- Article 6B de l'annexe IV du code général des impôts

Les EDP sans moteurs (Engins de Déplacement Personnels)

Le vélo

Un vélo pour adulte (électrique ou non), compte tenu de ses dimensions, est considéré comme un véhicule.

Le cycliste doit rouler sur la chaussée ou sur la piste cyclable s'il y en a une.

Toutefois, il peut utiliser le trottoir à condition de marcher en tenant son vélo à la main.

Une infraction commise avec un vélo (non-respect des règles de stationnement, usage de téléphone...) est sanctionnée par une amende.

Les obligations :

Le Vélo :

- Freins, avant et arrière
- Éclairages :
 - Des catadioptrés (dispositifs rétroréfléchissants) : de couleur rouge à l'arrière, de couleur blanche ou jaune à l'avant, de couleur orange sur les côtés et sur les pédales doivent être présentes sur le vélo et en bon état de marche.
 - Des feux de position : l'un émettant une lumière jaune ou blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière.
- Avertisseur sonore : Le son doit être entendu à 50 mètres au moins

Le cycliste :

- Le gilet rétroréfléchissant : Le port d'un gilet rétroréfléchissant certifié est obligatoire pour tout cycliste, et son éventuel passager, circulant hors agglomération, la nuit, ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Circulation :

- au code de la route



Trottinettes, patinette, rollers, skateboard...

L'utilisateur est assimilé à un piéton et doit circuler sur les trottoirs. De plus, il doit :

- Respecter les feux tricolores réservées aux piétons
- Emprunter les passages protégés, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres
- Rouler à allure modérée (6 km/h)

Les obligations de l'utilisateur :

Le gilet rétroréfléchissant : Le port d'un gilet rétroréfléchissant certifié est obligatoire pour tout cycliste (arrêté du 24 juin 2020)

Respect du code de la route – Règlementation relative aux piétons (article R412-34 à R412-43)

Les EDPM (Engins de Déplacement Personnels Motorisés)

[Voir fiche prévention sur site du CDG62](#)

L'autopartage

Qu'est-ce que l'autopartage ?

L'autopartage est la mise à disposition de véhicules en libre-service, au profit d'usagers et pour la durée et la destination de leur choix.

L'autopartage se distingue de la location traditionnelle par la mise à disposition des véhicules en libre-service et disponibles 24/7, avec des conditions d'utilisation qui permettent des trajets plus ou moins long, et avec ou sans remise de clés en main propre. L'autopartage réduit la dépendance à la voiture et favorise le report vers d'autres modes de mobilité (2 roues, transports en commun, piéton...). En ce sens, il réduit la consommation d'énergie et les émissions de polluants. En outre, il permet de libérer de l'espace urbain utilisé auparavant pour le stationnement des véhicules.

On peut distinguer 4 grands dispositifs d'autopartage :

- Autopartage « en boucle », avec une restitution du véhicule à la station de départ
- Autopartage en trace directe, avec une restitution du véhicule dans une station possiblement différente de celle de départ
- Autopartage « sans station » ou en « free-floating »
- Autopartage entre particuliers, facilitée ou non par une plateforme de mise en relation (type Getaround)

Avantages :

- L'inscription à un service d'autopartage fait, en moyenne, varier fortement à la baisse l'utilisation de la voiture personnelle : -31 % de jours d'utilisation
- L'abonné à un service d'autopartage réduit ses émissions de gaz à effet de serre de 10 %
- L'usage d'une voiture en autopartage remplace celle de 5 à 8 voitures particulières. C'est donc 80 % de l'espace public qui peuvent être réaffectés à d'autres usages
- L'utilisateur fait des économies avec un coût de revient moins élevé qu'une voiture individuelle

Comment ça marche ?

Pour le loueur : L'autopartage permet de mettre en location une voiture ou un utilitaire.

- Le loueur s'inscrit sur une plateforme d'autopartage de véhicule
- Choisit l'usage du service de location, avec ou sans échange de clés
- Bénéficie du système de gestion du parc, des réservations et d'un service d'assistance en cas de panne ou d'accident

Pour l'utilisateur : L'autopartage est très simple.

- Télécharge une application et enregistre son permis de conduire
- Est alors géolocalisé et on lui propose des véhicules disponibles à proximité
- Fait sa réservation en ligne
- Passe chercher les clés chez le propriétaire du véhicule ou les récupère directement dans la voiture (système de type Connect, sans contact avec le propriétaire)

Obligations / Responsabilités :

- L'article L211-1 du code des assurances rend obligatoire la souscription d'un contrat d'assurance par celui qui met en circulation un véhicule.
En règle générale, c'est le propriétaire d'un véhicule qui assure le véhicule, car il engage sa responsabilité issue de l'article 1384 du code civil, en qualité de gardien de la chose.
- L'utilisateur occasionnel est également tenu à l'obligation d'assurance dans la mesure où, par son utilisation, il entre dans le champ d'application de l'article L211-1 du code des assurances.
- Si un accident fait apparaître comme cause un défaut d'entretien, la responsabilité du propriétaire du véhicule peut être mise en cause. Une assurance responsabilité civile adaptée peut néanmoins couvrir un tel risque.